PRÉFET
DE LA NIÈVRE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement de
Bourgogne Franche-Comté

Unité interdépartementale Nièvre-Yonne
Pôle risques accidentels
40 rue de la Préfecture
58026 NEVERS CEDEX

NEVERS, le 1er décembre 2022

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 20/10/2022

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

BOIS ET SCIAGES DE SOUGY

Z.I. de Teinte
58300 SOUGY SUR LOIRE

Références : 220799
Code AIOT : 0005401684

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 20/10/2022 dans l'établissement BOIS ET SCIAGES DE SOUGY, implanté Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY SUR LOIRE. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'Inspection vise à vérifier la bonne réalisation des travaux faisant l'objet d'un APMD et d'un arrêté d'astreinte.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- BOIS ET SCIAGES DE SOUGY
- Z.I. de Teinte - 58300 SOUGY SUR LOIRE
- Code AIOT : 0005401684
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- Ied : Oui

La société BOIS ET SCIAGES DE SOUGY exploite un établissement de sciage et traitement du bois, implanté sur le territoire de la commune de SOUGY-SUR-LOIRE, autorisé par l'arrêté préfectoral n° 2009-P-391 du 2 février 2009 réglementant, au titre des ICPE.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- Suivi d'APMD
- Suivi d'astreinte

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

À chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant, la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
3	Rejets aqueux	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1	/	Lettre de suite préfectorale	

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Foudre	AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1	/	Sans objet
2	Mise en circuit fermé de l'installation	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1	/	Sans objet
4	Eaux pluviales	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1	/	Sans objet
5	Rétention des aires et locaux de travail	Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1	/	Sans objet
6	Rejets atmosphériques	Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'Inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.
Des dépassements de paramètres sans grand enjeu (MES, DCO) ont été relevés pour le point de rejet R2, qui devraient être résolus une fois que les travaux, dont le lancement est en cours, seront finalisés. Ce sujet sera suivi lors de la prochaine inspection.
L'APMD et l'arrêté d'astreinte datés du 27 juillet 2020 sont tous deux respectés.

L'exploitant a par ailleurs apporté des réponses satisfaisantes aux observations des rapports des inspections des 28 mars et 30 mai 2022 faisant suites à des départs de feu. Une ronde de sécurité avec prise de température est notamment maintenant réalisée toutes les semaines par caméra thermique.

2-4) Fiches de constats

N° 1 **:** Foudre

Référence réglementaire : AP de Mise en Demeure du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Foudre
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [L'EXPLOITANT EST...] en demeure de respecter sous un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté les dispositions de : [...]l'article 7.2.4 de l'arrêté préfectoral du 2 février 2009, susvisé, en réalisant une analyse du risque foudre, et en mettant en place les dispositifs de protection résultant de cette analyse.
Constats : Le rapport a été reçu le 8 août 2022, il n'appelle pas de remarques de l'Inspection. L'APMD du 27 juillet 2020 est donc respecté.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Mise en circuit fermé de l'installation

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Mise en circuit fermé de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : [L'EXPLOITANT...] est rendue redevable d'une astreinte administrative d'un montant journalier (jours calendaires) de : - 50€ (cinquante euros) jusqu'à mise en circuit fermé de l'installation et de justification du prélèvement d'eau dans le milieu naturel,
Constats : L'exploitant rappelle que le projet de mise en circuit fermé concerne l'arrosage des bois pour le stock hivernal où les approvisionnements (60 grumiers par jour) sont plus difficiles. Le bassin de récupération a été mis en place. La réalimentation par la Loire est automatique. Depuis la dernière inspection de 2021, ENEDIS a apporté l'électricité avec la traversée de la route en août 2022 (au lieu d'octobre 2021 initialement prévu). La pose du compteur sans contact (difficile à obtenir et indispensable pour l'entretien car les eaux sont très chargées) a été réalisée courant octobre 2022. Cela permet une meilleure gestion de l'eau consommée qui peut être suivie en fonction de la pluviométrie, avec une télé-relève... Ce point de l'arrêté d'astreinte est soldé.
Observations : Il convient que l'exploitant envoie les plans à jour du réseau suite à la réalisation des travaux.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Rejets aqueux

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Rejets aqueux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : - 50€ (cinquante euros) jusqu'à analyse des eaux pluviales permettant de démontrer la conformité aux VLE,
Constats : Pour rappel : L'exploitant avait indiqué que la dernière analyse des différents rejets a été faite en mars 2021 par la société MAPE. Il ressortait que les rejets ne sont pas conformes sur les paramètres MES (non visé par l'astreinte) et DCO sur le point de rejet R2 (ainsi que sur les points de rejet A2 et R3 qui n'étaient pas visés par l'astreinte). L'exploitant avait par ailleurs transmis les résultats antérieurs de décembre 2020 qui montrent une valeur en DCO de 120 mg/l pour le point de rejet R2, soit exactement la limite. L'ensemble des dépassements relevées lors de l'inspection initiale du 25 juin 2020 sont donc revenus (au moins ponctuellement) sous les VLE. L'astreinte sur ce point peut donc être levée. L'exploitant confirme que tous les rejets ont été canalisés. Les dernières mesures dates du 1er semestre 2022 : -Eaux de surface : o Rejet au point R2 (débourbeur qui se rejette au milieu naturel) : DCO 405 mg/l pour une limite à 120 (les mesures depuis 2011 varient entre 110 et 650), MES 210 mg/l pour une limite à 50 (les mesures depuis 2011 varient entre 14 et 1500) L'exploitant estime que les travaux lancés pour un second bassin permettront de revenir à la conformité. Ces dépassements de paramètres sans grand enjeu (MES, DCO) devraient être résolus une fois que les travaux, dont le lancement est en cours, seront finalisés. **Ce sujet sera suivi lors de la prochaine inspection.** o Rejet du « parc sous eau »: tous les paramètres sont conformes. o Rejet Aval A3: tous les paramètres sont conformes (DCO 12 mg/l, MES 14mg/l) (à l'exception du Tebucanozole (biocide) qui est en dépassement déjà en amont du site : 0,08(micro)g/l pour des valeurs similaires en R2 à 0,9 et en A3 à 0,11. Ces teneurs ne sont donc *a priori* pas dues à l'exploitant.) BURGEAP a finalisé son étude qui aboutit à un CCTP le 22/9/2022 pour définir les travaux à faire : plusieurs entreprises de BTP ont été sollicitées pour un second bassin de décantation / confinement de 1 850 m³ qui permettra en plus l'entretien du 1er bassin par redondance. Il est prévu une réalisation en 2023, avec un PAC qui servira à actualiser l'arrêté d'autorisation.
Observations : Il convient que l'exploitant informe l'Inspection de la fin des travaux du second bassin et envoie les résultats de mesure des rejets du point R2 une fois le second bassin mis en place.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Lettre de suite préfectorale

N° 4 **:** Eaux pluviales

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Eaux pluviales
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : - 50€ (cinquante euros) jusqu'à réalisation de l'étude technique concernant la collecte et le traitement des eaux pluviales avant rejet dans le ruisseau du Martray,
Constats : Voir plus haut pour le dimensionnement de la canalisation. Ce point de l'arrêté d'astreinte est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Rétention des aires et locaux de travail

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 27/07/2020, article 1
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention des aires et locaux de travail
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet
Prescription contrôlée : - 50€ (cinquante euros) jusqu'à mise en place de rétentions sous les stockages de produits ou déchets liquides,
Constats : L'Inspection n'a pas constaté de non-conformité sur les rétentions du local maintenance. Ce point de l'arrêté d'astreinte est soldé.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Rejets atmosphériques

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 02/02/2009, article 3.2.4

Thème(s) : Risques chroniques, Rejets atmosphériques

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans objet

Prescription contrôlée :
Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :
• à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals), après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs),
• à une teneur en O_2 précisée ci-dessous :
• Conduit C1 :
- concentration en O_2 de référence : 3 %
- poussières : 5
- SO_2 : 35
- NOx en équivalent NO_2 : 150
- CO : 100
• Conduit C2 :
- concentration en O_2 de référence : 11 %
- poussières : 150
- SO_2 : 200
- NOx en équivalent NO_2 : 500
- CO : 250
- COT : 35
• Conduit C3 :
- poussières : 40
• Conduit C4 :
- poussières : 40
• Conduit C5 :
- poussières : 40
• Conduit C6 :
- poussières : 40
• Conduit C7 :
- poussières : 40

Constats : Les dernières mesures ont été réalisées par MAPE les 15 et 16 février 2022 : tous les résultats sont conformes.
Le CO notamment est à 199 mg/Nm^3 au point C2 pour une limite à 250.
L'exploitant indique envisager de changer l'automate SIEMENS suite au travail d'un stagiaire avec un analyseur de combustion. Cette chaudière existe depuis la création du site, et l'exploitant souhaite la changer.
Il envisage de postuler à un appel à projet de l'ADEME : « BCIB » (ou « BCIAT ») pour les chaudières biomasses neuves, avec un système « ORC » (à cycle de Rankine) pour produire du courant (ou alors des granulés mais pour un projet bien plus conséquent), ce qui permettra de consommer les écorces.
Concernant les écorces, l'exploitant est bien conscient du risque de départ de feu vu les conditions météorologiques chaudes et humides.

Type de suites proposées : Sans suite

Proposition de suites : Sans objet